

La militarisation des territoires montagnais : informations et précisions du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

Carol Martin

Indiens, paysans et femmes d'Amérique latine

Volume 11, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/006433ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/006433ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Martin, C. (1987). La militarisation des territoires montagnais : informations et précisions du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. *Anthropologie et Sociétés*, 11(2), 173–175. <https://doi.org/10.7202/006433ar>



LA MILITARISATION DES TERRITOIRES MONTAGNAIS : informations et précisions du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales*

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt deux récents articles que vous avez publiés au sujet de l'examen des activités de vol militaire au Labrador et au Québec. Ces articles ont paru aux nos 1 et 3 du volume 10 de votre revue.

Permettez-moi tout d'abord de féliciter « Anthropologie et Sociétés » de s'intéresser à ces questions qui touchent non seulement plusieurs sociétés autochtones mais également d'autres communautés et groupes d'intérêts au Labrador et au Québec.

Le second article (P. Charest et D. Brassard — La militarisation des territoires montagnais — suite) traite plus particulièrement du travail de la Commission d'évaluation environnementale chargée par le ministre de l'Environnement du Canada d'examiner ces activités de vol militaire. L'article donne l'impression que la Commission a traité de façon superficielle les répercussions sociales et la méthodologie qui doit être utilisée pour les étudier, dans son *Ébauche de directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales des activités aériennes militaires se déroulant au Labrador et au Québec* que la Commission a distribuée en août 1986. Il est important de comprendre tout le processus qui a amené la Commission à élaborer le texte final des directives et qui démontre l'importance et la priorité que la Commission attache aux effets sociaux des vols militaires à basse altitude et du projet de centre intégré d'entraînement à l'emploi des armes des chasseurs tactiques (CEEACT) de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

L'automne dernier, la Commission tenait des réunions publiques au sujet du contenu de l'étude d'impact qui sera préparée par le ministère de la Défense nationale. La Commission avait alors distribué à l'avance une ébauche de directives afin d'aider les participants aux réunions publiques à préparer leurs commentaires. La Commission avait également demandé l'avis de ses propres experts, dont quatre sont des anthropologues québécois.

Un des résultats de cette consultation a été un texte final de directives, essentiellement différent du projet distribué en août 1986. Les changements apportés reflètent les commentaires de participants, ceux des experts de la Commission et les opinions de la Commission elle-même. On remarquera que la plupart des changements avaient pour but d'améliorer la façon dont l'étude d'impact traitera des effets sociaux du projet soumis à l'examen.

Il y a deux raisons qui ont motivé la démarche de la Commission. Tout d'abord, la Commission ne pouvait être très spécifique en ce qui concerne les répercussions sociales, avant d'entendre les préoccupations et les suggestions des personnes et des groupes les plus susceptibles de subir les effets du projet. En deuxième lieu, il n'apparaissait pas à la Commission qu'un accord existait entre les praticiens des sciences sociales, quant aux méthodologies d'étude des impacts sociaux, comme c'est le cas pour la prévision et l'atténuation des impacts sur l'environnement naturel. L'étude de M.M. Beanlands et Duinker¹, d'ailleurs citée par les auteurs de l'article, fait le point à ce sujet. D'où l'intérêt

* Nous reproduisons intégralement une lettre adressée à la rédaction en date du 29 juillet 1987 par le secrétaire de la Commission d'évaluation environnementale.

¹ G.E. Beanlands et P.N. Duinker, *Un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada*, Institute for Resource and Environmental Studies, Halifax, 1983.

pour la Commission d'entendre les experts et le public sur cette question, avant de rédiger un texte définitif. Par ailleurs, les auteurs auraient dû indiquer clairement que le texte des directives était une ébauche et qu'un texte définitif suivrait les réunions publiques tenues à l'automne 1986.

J'aimerais également commenter certains passages précis de l'article de MM. Charest et Brassard. Les auteurs affirment à la page 218 : « Lorsque le ministère responsable décide d'entreprendre le processus d'évaluation environnementale, c'est le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFÉÉE) qui est chargé de veiller à ce que les démarches se fassent selon les règles. Les principales responsabilités de ce Bureau concernent la préparation des directives pour l'évaluation, ainsi que l'information et la consultation du public (article 18 du décret, p. 5) ». Ce passage gagnerait à être plus nuancé. L'article 18 du décret traite des responsabilités du BFÉÉE lors de l'évaluation initiale d'un projet. Le Bureau, comme le précise cet article, émet des lignes directrices pour l'évaluation initiale à l'intention des ministères responsables. Il aide les ministères à informer et consulter le public lors de l'évaluation initiale et publie les résultats de cette évaluation. Il informe également le ministère de l'application du processus par les ministères responsables.

Dans le cas dont traitent MM. Charest et Brassard, soit l'examen public des activités de vol militaire au Labrador et au Québec, c'est l'article 35 du décret qui précise les responsabilités du Bureau. Cet article prévoit que le Bureau propose un projet de mandat et des membres de la Commission au Ministre, négocie les ententes spécifiques à l'examen avec les autres gouvernements impliqués et prépare les procédures de l'examen public. La préparation des directives pour l'évaluation, l'information et la consultation du public sont des responsabilités de la Commission.

Au deuxième paragraphe de la page suivante (219), les auteurs affirment que « le ministère de la Défense nationale n'a pas respecté la procédure fédérale qui veut, comme l'indique l'article 3 (du décret), que les évaluations soient faites le plus tôt possible au cours de l'étape de planification avant de prendre des décisions irrévocables ». Le projet à l'étude a deux éléments : celui des vols à basse altitude en cours et celui du CEEACT de l'OTAN. Pour ce qui est du premier élément, il est vrai que l'étape de planification est complétée.

Toutefois, ce n'est pas la première fois qu'un projet en cours est soumis à un examen public dans le cadre de la procédure fédérale (e.g. le projet de CP Rail dans le col Rogers, le projet de dédoublement de la voie du CN en Colombie britannique). Dans ces cas, l'examen public a grandement contribué à l'amélioration de la réalisation de projets qui devaient procéder pour des raisons d'intérêt national ou d'accords internationaux, comme dans le cas des vols à basse altitude. Parfois, ces projets ont été soumis à un examen public, à cause des préoccupations des citoyens qui se sont manifestées en cours de réalisation du projet. L'article 13 du décret prévoit qu'un projet peut être soumis à un examen public si les préoccupations du public à l'égard d'un projet rendent cet examen souhaitable. Pour ce qui est du deuxième élément du projet, aucune décision finale n'a encore été prise ni par l'OTAN, ni par le gouvernement canadien. Cet élément du projet est donc à l'étape de la planification et le rapport de la Commission devrait influencer les décisions qui seront prises.

Au paragraphe suivant (p. 219) les auteurs mentionnent que la « Commission est composée de six personnes, toutes anglophones, à l'exception d'un Montagnais de Sept-Îles, M. William Jourdain ». La Commission comprend maintenant sept membres, dont deux ont une connaissance excellente du français. La Commission est de plus secondée par un secrétariat dont les deux principaux représentants sont francophones. Les textes émis par la Commission sont tous publiés en français et parfois traduits en langues autochtones. L'interprétation simultanée est disponible lors des réunions publiques.

La phrase suivante mentionne que « le mandat confié à la Commission exclut toutefois la possibilité d'envisager l'arrêt des vols à basse altitude pratiqués depuis 1979... ». La Commission a jugé que cet aspect de son mandat n'est pas clair. Elle a soumis sa propre interprétation au ministre de l'Environnement. La Commission a indiqué au ministre de l'Environnement qu'elle croit pouvoir recommander l'arrêt des vols si elle juge que les effets ne peuvent être atténués et elle lui a demandé son accord avec cette interprétation. La réponse du ministre a été publiée récemment. Le ministre indique qu'il ne peut être d'accord avec cette interprétation et demande à la Commission de limiter

ses recommandations au sujet des vols en cours, à des mesures d'atténuations. Il demande cependant à la Commission de traiter dans son rapport de toutes les questions et préoccupations qu'elle juge pertinentes, y compris les effets sur l'environnement biophysique et humain qui ne pourraient être atténués.

Enfin, un point mineur. Au troisième paragraphe de la p. 221, il est mentionné que MM. Konrad Sioui et Danny Gaspé de l'Assemblée des premières nations ont fait une présentation lors de la réunion publique de Schefferville. Cette présentation a plutôt eu lieu à Montréal, le 20 octobre.

J'espère que ces quelques précisions sauront vous être utiles.

Le secrétaire de la Commission d'évaluation environnementale au sujet des activités de vol militaire au Labrador et au Québec.

Carol Martin